



**REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
PROVINCE DU MANIEMA**



Le Gouverneur

**ARRETE PROVINCIAL N°01/062/CAB/GP-MMA/2018
PORTANT ATTRIBUTION GRATUITE ET PERPETUELLE D'UNE CONCESSION
FORESTIERE A LA COMMUNAUTE LOCALE BAKUKO, GROUPEMENT BISEMULU,
SECTEUR D'AMBWE EN TERRITOIRE DE KAILO**

Le Gouverneur de Province,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 198, 204 et 221 ;

Vu la Loi N°011/2002 du 29 août 2002 portant Code forestier spécialement à son article 22 ;

Vu la Loi N°06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections Présidentielle, Législatives, Provinciales, Urbaines, Municipales et Locales, spécialement en ses articles 71, 72, 73, 158 et 235 ;

Vu la Loi N°08/012 du 31 juillet 2008 portant Principes fondamentaux relatifs à la libre administration des Provinces, spécialement en ses articles 28, 63 et 64 ;

Vu l'Ordonnance N°10/053 du 29 juin 2010 portant investiture du Gouverneur et du Vice-Gouverneur de la Province du Maniema ;

Vu le Décret N°14/018 du 02 août 2014 fixant les modalités d'attribution des concessions forestières aux communautés locales spécialement en son article 15 ;

Vu la lettre n°25/CAB/VPM/MININTERSEC/132/2018 du 29 janvier 2018 relative à l'intérim du Gouverneur de la Province du Maniema ;

Vu la demande du 14 avril 2018 formulée par les personnes attirées de la Communauté Locale BAKUKO : BUSILILU KAMBOMBO, NGEREZA KANDOLO, EMEDI MUSIMBA, BOSENGA BOLANGI, OMARI TONANI, KISIMBA GILBERT, LULA PATAULE, MUPENDA MBULA, SAFI OLEA, MUTANGA NGEREZA, KAMBALE AMISI, LUMUMBI SADIKI, MITCHIMBU YUAKALI, AMISI LUTUNGU, KAYUNGU MUKOKOLA, ABELI WALITAKA Pascal, TCHOMBA KALUNGU et BULANGI OKINDI Robert, tendant à obtenir la Concession Forestière dénommée BISEMULU ;

Vu le Procès-Verbal d'identification de la Communauté du 12 mars 2018 dressé par le Chef de Secteur d'AMBWE portant sur l'identification de la communauté BAKUKO, y compris son inscription dans le répertoire spécifiquement tenu à cette fin ;

Vu le Procès-Verbal de l'enquête publique préalable du 26 avril 2018 dressé par l'Administration des Forêts du Territoire de KAILO et du Secteur d'AMBWE sur la véracité des déclarations de la Communauté BAKUKO quant à la situation et au statut de la forêt sollicitée, y compris les droits la gravant et les activités y exercées ;

Considérant que les droits des communautés sur les espaces forestiers sont généralement faibles et qu'il y a une volonté manifeste de l'Etat Congolais de sécuriser juridiquement l'espace forestier communautaire afin que les communautés participent à la gestion durable des ressources naturelles et à la promotion du développement socioéconomique ;

Après avis technique favorable N°COORPRO/04/53/142/EDD-MMA/2018 du 02 octobre 2018, émis par l'Administration Provinciale ayant en charge les forêts ;

Sur proposition du Ministre provincial ayant les forêts dans ses attributions ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

ARRETE :

Article 1^{er}: Il est accordé à la communauté locale BAKUKO du Groupement BISEMULU, Secteur d'AMBWE en Territoire de KAILO, représentée par les personnes attitrées ci-dessus citées, la Concession Forestière BISEMULU.

Article 2: La Concession Forestière concédée s'étend sur une superficie de 47.013 hectares dont la situation géographique et les limites sont décrites ci-après :

I. Localisation administrative :

La Concession BISEMULU est située dans :

1. **Villages** : MUYENGO, KISWAKYAMBA, MUSIMBA, BOLANGI, PENGANYA, NGOLILOKOMBE, KAUKAMWENE, BINAMBUTU, OLEA, MATONGA, NGOMA, KITIBITIBI, NGOLI, YENGOLA, KISUBI, BOKENGE, LUTANDULA et ELILA ;
2. **Groupement** : BISEMULU ;
3. **Secteur** : AMBWE ;
4. **Territoire** : KAILO ;
5. **Province** : MANIEMA.

II. Délimitation physique :

La Concession BISEMULU est limitée :

1. **Au Nord** : par les rivières KATCHUMBE, MOBECHE, KIODJE et BIEME ;
2. **Au Nord-Est** : par les rivières LONYOMA, KAILO YA MAYI et BOONGO ;
3. **A l'Est** : par le groupement MEYA (Territoire de PANGI) et la rivière PANGÉ ;
4. **Au Sud** : par la rivière ELILA et
5. **A l'Ouest** : par le fleuve Congo.

La carte indiquant les limites de la forêt est jointe en annexe du présent Arrêté.

Article 3 : La Concession Forestière BISEMULU est accordée à titre gratuit, de façon perpétuelle et comme un bien indivis de la communauté locale BAKUKO qui jouit indéfiniment de cette superficie aussi longtemps qu'elle respecte la législation en vigueur en matière de la conservation et protection de la diversité biologique.

Article 4 : La gestion et l'exploitation de cette concession forestière doivent s'opérer conformément au Code Forestier et aux dispositions spécifiques fixées par l'Arrêté Ministériel N°025/CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/RBM/2016 du 09 février 2016 portant gestion et exploitation de la concession forestière des communautés locales.

Article 5 : Conformément à l'article 113 de la Loi n°011/2002 du 29 août 2002 portant Code Forestier, la Communauté locale BAKUKO dispose des droits, aux fins de l'exploitation de sa concession, de demander le concours de l'Administration Forestière ou confier la gestion à des tiers en vertu d'un contrat d'exploitation préalablement approuvé par l'Administration Forestière locale.

Article 6 : La Communauté locale BAKUKO n'est pas autorisée à se livrer, dans la concession attribuée, aux exploitations qui ne relèvent pas du régime forestier.

Il lui est strictement interdit de se livrer, soit par elle-même ou par l'intermédiaire des tiers, aux activités d'exploitations non forestières ou encore incompatibles aux objectifs de conservation comme les mines et carrières, les hydrocarbures sous leurs différentes formes (solides, gazeuses ou liquides) ou d'autres usages spatiaux non forestiers notamment l'industrie.

Il est également interdit à la Communauté bénéficiaire de pratiquer les activités agricoles dans la série de production notamment en cas de concession à vocation bois d'œuvre.

Article 7 : Le présent Arrêté est établi en six (6) exemplaires originaux et remis aux Administrations centrale, provinciale et locale ayant les forêts dans leurs attributions ainsi qu'au Cadastre Forestier National et du Maniema et à la Communauté locale BAKUKO.

Article 8 : Toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 9 : Le Ministre Provincial et le Coordonnateur Provincial ayant les forêts dans leurs attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.



Fait à Kindu, le 06 DEC 2018

Me BIKENGE MUSIMBI Jérôme.-